

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

#### CHAPITRE 6

##### CULTES

**Art. 47. – I. –** Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

**II. –** Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

**III. –** Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

**IV. –** Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.



### Points d'attention pour vivre ce nouveau temps de confinement national

Le gouvernement a précisé ces derniers jours les modalités pratiques du nouveau confinement décidé pour faire face à la recrudescence de l'épidémie de la COVID-19. Ces dispositions, qui concourent à freiner la propagation du virus, sont valables **jusqu'à nouvel ordre**. Voici quelques points concrets de mise en œuvre élaborés en accord avec la préfète de l'Oise :

Dans le même temps, nous prenons acte que **les établissements de culte sont autorisés à demeurer ouverts**. Nous lisons que « des instructions ont été données [par l'administration] pour que les fidèles puissent se déplacer dans le lieu de culte le plus proche de leur domicile ou situé dans un périmètre raisonnable autour de celui-ci en cochant [...] la case « motif familial impérieux » (n°16). **Il est donc possible aux fidèles de pénétrer dans les églises pour s'y recueillir, prier, adorer le Seigneur, y célébrer le sacrement de pénitence et de réconciliation. Les prêtres « peuvent continuer à recevoir individuellement les fidèles dans les églises, et à se rendre au titre de leur activité professionnelle, au domicile des fidèles ou dans les établissements dont ils sont les aumôniers. (n°16)**

## CONSEIL D'ETAT

statuant  
au contentieux

N<sup>os</sup> 445825, 445827, 445852, 445853,  
445856, 445858, 445865, 445878, 445879,  
445887, 445889, 445890, 445895, 445911,  
445933, 445934, 445938, 445939, 445942,  
445948, 445955

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

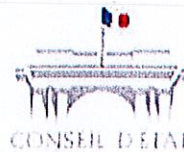
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION CIVITAS et autres

Ordonnance du 7 novembre 2020

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

16. Il résulte de ces dispositions que l'ensemble des établissements classés dans le type V intitulé « établissements de culte » sont autorisés à demeurer ouverts. Ces établissements restent librement accessibles par les ministres du culte et toutes les personnes qui peuvent être regardées comme relevant de leur personnel. Ces personnes peuvent y participer, notamment aux fins d'en assurer la retransmission, à des cérémonies religieuses, dans le respect des mesures dites barrières et notamment du port d'un masque, lequel peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. Les autres personnes peuvent participer à ces cérémonies lors des enterrements et des mariages, dans la limite respectivement de trente et de six personnes. Elles peuvent aussi se rendre dans ces établissements à l'occasion de l'un quelconque de leurs déplacements autorisés hors de leur domicile, sans se munir d'un autre justificatif, pour y exercer, à titre individuel, le culte en évitant tout regroupement avec des personnes ne partageant pas leur domicile. Il résulte, par ailleurs, des déclarations faites lors de l'audience par l'administration, que des instructions ont été données pour que les fidèles puissent se déplacer dans le lieu de culte le plus proche de leur domicile ou situé dans un périmètre raisonnable autour de celui-ci en cochant, en l'état du modèle-type de justificatif qui gagnerait à être explicité, la case « motif familial impérieux ». Enfin, les ministres du culte peuvent continuer à recevoir individuellement les fidèles dans les établissements précités et à se rendre, au titre de leur activité professionnelle, au domicile de ceux-ci ou dans les établissements dont ils sont aumôniers.



Paris, le 7 novembre 2020

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Par l'ordonnance de ce jour, le juge des référés précise les règles applicables:

- l'ensemble des lieux de culte demeurent ouverts ;
- les fidèles peuvent y participer aux enterrements et aux mariages dans la limite respective de 30 et 6 personnes, mais également s'y rendre pour y exercer le culte à titre individuel, en particulier à l'occasion de leurs autres déplacements autorisés ;
- les ministres du culte peuvent librement y participer à des cérémonies religieuses, notamment pour en assurer la retransmission, et y recevoir individuellement les fidèles, de même qu'ils peuvent se rendre au domicile de ceux-ci.